Affaires indiennes et du Nord Canada
Indian and Northern Affairs Canada

Rapport Annuel au Parlement

Loi sur l'accès à l'information

2008 - 2009

Canada

Publié avec l'autorisation du
ministre des Affaires indiennes et du Nord
canadien et interlocuteur fédéral auprès des
Métis et des Indiens non inscrits
Ottawa, 2009
www.ainc-inac.gc.ca
1-800-567-9604
ATME seulement 1-866-553-0554

Version bilinque imprimée:
QS-6220-077-BB-A1
Catalogue: R1-7/2-2009
ISBN:978-0-662-06849-5

Version anglaise en ligne format PDF:
QS-6220-077-BB-A1
Catalogue: R1-7/2-2009E-PDF
ISBN:978-1-100-12758-3

Version française en ligne format PDF:
QS-6220-077-BB-A1
Catalogue: R1-7/2-2009F-PDF
ISBN:978-1-100-91717-7

© Ministre des Travaux publics et des
Services gouvernementaux Canada

This publication is also available in English under the title:
Annual Report to Parliament *Access to Information Act*
2008-2009

RAPPORT SUR LA LOI SUR L'ACCES A L'INFORMATION

INTRODUCTION

La *Loi sur l'accès à l'information (LAI)*, adoptée en juillet 1983, avec sa loi complémentaire, la *Loi sur la protection des renseignements personnels*, a pour objet « *d'élargir l'accès aux documents de l'administration fédérale en consacrant le principe du droit du public à leur communication* » (article 2). Par public on entend les Canadiens, les résidants permanents et toute personne vivant au Canada.

APERCU

Les principes qui sous-tendent cette Loi sont les suivants :

- le public a le droit de consulter les documents de l'administration fédérale;
- les exceptions indispensables qui restreignent ce droit doivent être précises et limitées;
- la *LAI* ne vise pas à remplacer les moyens actuels de fournir de l'information;
- les décisions relatives à la communication sont susceptibles de recours indépendants du pouvoir exécutif; et
- à moins d'exceptions spécifiques, les renseignements personnels ne peuvent être communiqués sans la permission des individus auxquels ils appartiennent.

Le rapport annuel pour l'exercice financier 2008-2009 est présenté au Parlement conformément aux paragraphes 72(1) de la *Loi sur l'accès à l'information.*

AFFAIRES INDIENNES ET DU NORD CANADA ET LA DIRECTION DE L'ACCÈS À L'INFORMATION ET DE LA PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS – ADMINISTRATION

La Direction de l'accès à l'information et de la protection des renseignements personnels relève du Secrétariat du Ministère, qui pour sa part est directement responsable devant le sous-ministre et fait partie du Comité de la haute direction. La Direction comprend deux groupes: Accès à l'information et Protection des renseignements personnels.

Afin de remplir nos obligations en vertu de la *Loi sur l'accès à l'information*, nous devons garantir un accès efficace, ouvert et transparent à nos documents ministériels. À cette fin, en examinant constamment nos pratiques et processus, nous pouvons établir de nouvelles procédures pour répondre aux besoins de ceux qui veulent consulter des documents gouvernementaux.

Affaires indiennes et du Nord Canada (AINC) reconnaît que l'accès rapide à l'information passe par la gestion efficace de ses fonds de renseignements. À cet égard, la Direction de l'accès à l'information et de la protection des renseignements personnels d'AINC a changé sa façon de définir les demandes d'accès à l'information.

La restructuration de la Direction permettra de traiter les demandes d'accès à l'information avec une efficacité accrue. Le service responsable de l'accès à l'information sera composé de trois équipes distinctes: l'équipe administrative, l'équipe de recherche des documents et l'équipe d'analyse. Cette façon de procéder simplifiera le traitement des demandes et augmentera ainsi la rapidité d'exécution. L'équipe de recherche jouera un rôle clé en s'assurant que les documents sont rapidement reçus des secteurs de programme et que les problèmes liés à la gestion des documents sont cernés et éliminés avec l'aide des programmes en question. Ainsi, davantage de temps pourra être consacré à l'analyse des documents par l'équipe responsable.

La nouvelle organisation insistera davantage sur la responsabilité quant à la réponse aux demandes d'accès à l'information. Parallèlement, nous croyons que cette nouvelle approche contribuera à favoriser une collaboration efficace entre les parties concernées et à améliorer la manière dont nous gérons le traitement des demandes.

Résolution des questions des pensionnats indiens Canada (RQPIC) fait partie du Ministère depuis le mois de juin 2008. RQPIC a présenté son propre rapport annuel au Parlement pour l'exercice 2007-2008. Pour 2008-2009, tous les chiffres et données concernant l'ancien ministère ont été intégrés au présent rapport.

MANDAT DU MINISTÈRE

Le Ministère a un double mandat, dont les volets sont distincts, mais d'égale importance: les **affaires indiennes et inuites** et le **développement du Nord**. Ce vaste mandat est principalement dicté par la *Loi sur le ministère des Affaires indiennes et du Nord canadien*, la *Loi sur les Indiens,* les lois territoriales et les obligations juridiques stipulées au paragraphe 91(24) de la *Loi constitutionnelle*. Le Ministère administre au total plus de 50 lois. Par conséquent, son rôle est complexe et ses responsabilités touchent un large éventail de programmes.

AINC veille à respecter les obligations et engagements pris par le gouvernement du Canada à l'égard des Premières nations, des Inuits et des Métis et à s'acquitter des responsabilités constitutionnelles qui incombent au gouvernement fédéral dans le Nord. Le ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien exerce également la fonction d'interlocuteur fédéral auprès des Métis et des Indiens non inscrits. À ce titre, il sert d'intermédiaire entre le gouvernement du Canada et les Métis, les Indiens non inscrits et les Autochtones vivant en milieu urbain.

DÉLÉGATION DES ATTRIBUTIONS DU MINISTRE

En vertu de l'article 73 de la *Loi sur l'accès à l'information*, le ministre délègue ses attributions afin de permettre au Ministère de satisfaire aux exigences législatives et d'exercer ses pouvoirs. La responsabilité relative aux articles des deux lois a été déléguée au secrétaire du Ministère et au coordonnateur (directeur) d'Accès à l'information et protection des renseignements personnels, au Secrétariat du Ministère. L'exécution de fonctions administratives particulières a également été déléguée à certains employés. Vous trouverez à l'annexe A les Ordonnances de délégation de pouvoirs du Ministère pour la *Loi*.

SENSIBILISATION ET FORMATION

Au cours du dernier exercice, la promotion et la tenue de séances d'information ont été concentrées à l'administration centrale plutôt qu'à l'échelle régionale (20 séances). De nombreuses formations ont été offertes dans les régions en 2007-2008 et d'autres auront lieu en 2009-2010.

Le but des séances d'information est de faire connaître aux employés le processus d'accès à l'information et de protection des renseignements personnels (AIPRP) et de les informer de leurs responsabilités en vue d'assurer la conformité du Ministère à la *Loi sur l'accès à l'information* et à la *Loi sur la protection des renseignements personnels*. Ces séances se sont avérées très efficaces pour établir de bonnes relations entre le bureau de l'AIPRP et les divers secteurs du Ministère, et sont donc considérées comme un précieux investissement.

Des séances sur l'AIPRP sont maintenant organisées dans le cadre des programmes ordinaires de formation du personnel et figurent au calendrier de formation des Ressources humaines. Il a été question de rendre la formation obligatoire pour tous les employés du Ministère.

Au bout du compte, la formation du personnel contribuera à améliorer notre capacité de remplir nos obligations législatives, y compris notre devoir de « prêter assistance ».

TENUE D'INFORMATION

Une description des catégories de documents institutionnels du Ministère se trouve dans les publications *Info Source* suivantes pour 2008-2009: *Sources de renseignements fédéraux* et *Sources de renseignements sur les employés fédéraux*.

Vous pouvez consulter les publications *Info Source* dans les bibliothèques publiques et universitaires, les bureaux de comté des députés fédéraux ainsi que sur Internet, à l'adresse http://www.infosource.gc.ca.

SALLE DE LECTURE

Une salle de lecture est ouverte aux personnes qui veulent consulter les archives du Ministère, publications et autres documents. La salle se trouve dans la bibliothèque ministérielle. Pour y accéder, il faut communiquer avec le personnel de la bibliothèque. Adresse de la bibliothèque:

10, rue Wellington
Gatineau (Québec) K1A 0H4
Téléphone : 819-997-8205
Télécopieur : 819-953-5491

DEMANDES SOUS LA LOI DE L'ACCES A L'INFORMATION

Du 1er avril 2008 au 31 mars 2009, le Ministère a reçu trois cent soixante dix-huit (378) demandes de renseignements en vertu de la *Loi sur l'accès à l'information*. En plus des nouvelles demandes reçues, le traitement de quatre vingt dix-huit (98) demandes, déposées au cours du dernier exercice financier, a été reporté au présent exercice, ce qui porte à quatre cent soixante-seize (476) le nombre total de demandes à traiter. Durant la période visée par le présent rapport, trois cent cinquante-six (356) demandes ont été traitées et cent vingt (120) demandes actives ont été reportées à la période suivante. Vous trouverez le rapport statistique sur l'application de la *Loi sur l'accès à l'information* aux pages 8 et 9.

SOURCES

Voici la répartition des demandes d'accès à l'information reçues durant la période visée par le présent rapport (voir l'illustration 1) :

• Médias	67
• Universités	14
• Affaires	137
• Organisations	59
• Public	101
TOTAL	**378**

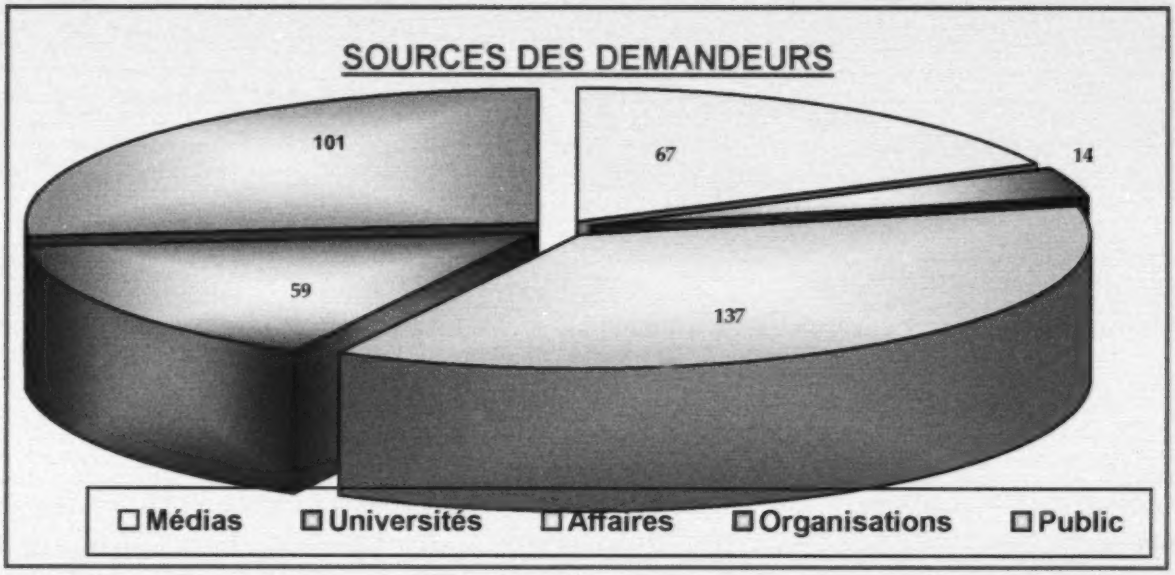

Illustration 1

RÈGLEMENT DES DEMANDES

Les demandes ont été réglées comme suit (voir l'illustration 2) :

▪ Communication totale	83
▪ Communication partielle	135
▪ Aucune communication (exclusion)	1
▪ Aucune communication (exemption)	5
▪ Transmission à un autre ministère	4
▪ Traitement impossible[1]	53
▪ Abandon de la demande	70
▪ Traitement non officiel	5
TOTAL	**356**

FRAIS ET DROITS

Durant la période visée par le présent rapport, les droits perçus par le Ministère se sont élevés à 9 537,20 $ pour les frais de reproduction, de recherche et de préparation. Le Ministère a renoncé à 2 890,95 $. Le bureau de l'AIPRP a dépensé environ 484 095 $ en salaires et 110 144 $ en frais administratifs pour la gestion de la *Loi sur l'accès à l'information*. Ces frais ne comprennent pas les ressources consacrées par les secteurs de programme du Ministère pour remplir les exigences de la *Loi*.

[1] Aucun document pertinent aux demandes.

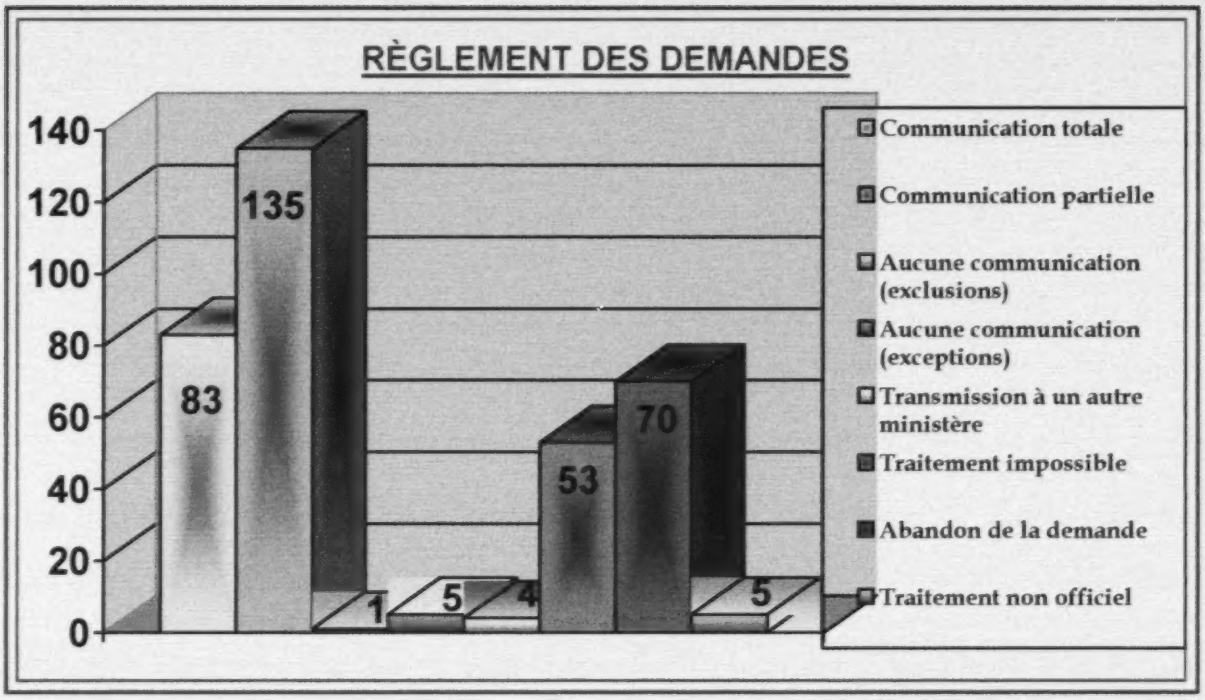

Illustration 2

CONSULTATIONS AUPRÈS D'AUTRES INSTITUTIONS

Lorsqu'une demande porte sur des dossiers qui présentent davantage d'intérêt pour une autre institution, on consulte le coordonnateur de l'Accès à l'information et de la protection des renseignements personnels de cette institution. Durant la période visée par le rapport, le Ministère a reçu cent trente-neuf (139) demandes de consultation provenant d'autres institutions.

PLAINTES ET ENQUÊTES

Pendant la période visée par le rapport de 2008-2009, le Commissariat à l'information du Canada a reçu treize (13) plaintes contre le Ministère à l'égard du traitement des demandes en vertu de la *Loi*. Il est à signaler que onze (11) de ces plaintes ont été reportées de l'exercice précédent. Dix-huit (18) enquêtes ont été menées à bien durant l'exercice et six (6) se poursuivront au cours de la prochaine période de référence. Pour ce qui est des dix-huit (18) enquêtes réalisées, le Commissaire à l'information a jugé que dix (10) plaintes n'étaient pas fondées; sept (7) plaintes ont été réglées à la satisfaction du demandeur et une (1) a été abandonnée. Aucune plainte n'était justifiée.

Government of Canada / Gouvernement du Canada

REPORT ON THE ACCESS TO INFORMATION ACT
RAPPORT CONCERNANT LA LOI SUR L'ACCÈS À L'INFORMATON

Institution				Reporting period / Période visée par le rapport	
Indian and Northern Affairs Canada / Affaires indiennes et du Nord Canada				04/01/2008 TO/A 03-31-2009	
Source	Media / Médias	Academia / Secteur universitaire	Business / Secteur commercial	Organization / Organisme	Public
	67	14	137	59	101

I Requests under the Access to Information Act / Demandes en vertu de la Loi sur l'accès à l'information

Received during reporting period / Reçues pendant la période visée par le rapport	378
Outstanding from previous period / En suspens depuis la période antérieure	98
TOTAL	476
Completed during reporting period / Traitées pendant la période visées par le rapport	356
Carried forward / Reportées	120

II Dispositon of requests completed / Disposition à l'égard des demandes traitées

1.	All disclosed / Communication totale	83	6.	Unable to process / Traitement impossible	53
2.	Disclosed in part / Communication partielle	135	7.	Abandoned by applicant / Abandon de la demande	70
3.	Nothing disclosed (excluded) / Aucune communication (exclusion)	1	8.	Treated informally / Traitement non officiel	5
4.	Nothing disclosed (exempt) / Aucune communication (exemption)	5		**TOTAL**	356
5.	Transferred / Transmission	4			

III Exemptions invoked / Exceptions invoquées

S. Art. 13(1)(a)	5	S. Art 16(1)(a)	3	S. Art. 18(b)	0	S. Art. 21(1)(a)	42
(b)	1	(b)	0	(c)	0	(b)	40
(c)	9	(c)	3	(d)	3	(c)	29
(d)	1	(d)	0	S. Art. 19(1)	111	(d)	10
S. Art. 14	17	S. Art. 16(2)	3	S. Art. 20(1)(a)	7	S. Art.22	1
S. 15(1) Art. International rel. / Relations interm.	0	S. Art. 16(3)	1	(b)	62	S. Art 23	33
Defence / Défense	5	S. Art. 17	0	(c)	31	S. Art. 24	0
Subversive activities / Activités subversives	0	S. Art. 18(a)	0	(d)	23	S. Art 26	0

IV Exclusions cited / Exclusions citées

S. Art. 68(a)	7	S. Art. 69(1)(c)	0
(b)	2	(d)	1
(c)	2	(e)	11
S. Art. 69(1)(a)	8	(f)	0
(b)	0	(g)	20

V Completion time / Délai de traitement

30 days or under / 30 jours ou moins	177
31 to 60 days / De 31 à 60 jours	67
61 to 120 days / De 61 à 120 jours	45
121 days or over / 121 jours ou plus	67

VI Extensions / Prorogations des délais

	30 days or under / 30 jours ou moins	31 days or over / 31 jours ou plus
Searching / Recherche	52	28
Consultation	11	39
Third party / Tiers	9	60
TOTAL	72	127

VII Translations / Traduction

Translations requested / Traductions demandées		
Translations prepared / Traductions préparées	English to French / De l'anglais au français	0
	French to English / Du français à l'anglais	0

VIII Method of access / Méthode de consultation

Copies given / Copies de l'original	215
Examination / Examen de l'original	2
Copies and examination / Copies et examen	1

IX Fees / Frais

Net fees collected / Frais net perçus			
Application fees / Frais de la demande	$1 741.40	Preparation / Préparation	$0.00
Reproduction	$1 777.00	Computer processing / Traitement informatique	$5.00
Searching / Recherche	$6 013.80	**TOTAL**	$9 537.20

Fees waived / Dispense de frais	No. of times / Nombre de fois	$
$25.00 or under / 25 $ ou moins	50	$ 435.30
Over $25.00 / De plus de 25 $	25	$ 2 455.60

X Costs / Coûts

Financial (all reasons) / Financiers (raisons)	
Salary / Traitement	$ 484 095.50
Administration (O and M) / Administration (fonctionnement et maintien)	$ 110 144.42
TOTAL	$ 594 239.92

Person year utilization (all reasons) / Années-personnes utilisées (raison)	
Person year (decimal format) / Années-personnes (nombre décimal)	13.04

Supplemental Reporting Requirements for 2008-2009

Access to Information Act

In addition to the reporting requirements addressed in form TBS/SCT 350-62 "Report on the Access to Information Act", institutions are required to report on the following using this form:

Part III – Exemptions invoked

Section 13

Subsection 13(e) _____0_____

Section 14

Subsections 14(a) _____6_____

14(b) _____10_____

Part IV – Exclusions cited

Subsection 69.1 _____0

Exigences en matière de rapports pour 2008-2009

Loi sur l'accès à l'information

En plus des exigences relatives à l'établissement de rapports dont on traite dans le formulaire TBS/SCT 350-62, « Rapport concernant la Loi sur l'accès à l'information », les institutions sont tenues de déclarer ce qui suit en utilisant le présent formulaire :

Partie III – Exceptions invoquées

Article 13

Paragraphe 13(e) _____0_____

Article 14

Paragraphes 14(a) _____6_____

14(b) _____ 10_____

Partie IV – Exclusions citées

Paragraphe 69.1_____0

Appendix A

Ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien et interlocuteur fédéral auprès des Métis et des Indiens non inscrits

Minister of Indian Affairs and Northern Development and Federal Interlocutor for Métis and Non-Status Indians

Ottawa, Canada K1A 0H4

Loi sur l'accès à l'information - Ordonnance de délégation de pouvoirs

En application des pouvoirs de désignation qui me sont conférés en vertu de l'article 73 de la *Loi sur l'accès à l'information*, j'autorise par les présentes les employés exerçant des fonctions ou occupant le poste de secrétaire du Ministère, Secrétariat du Ministère (numéro de poste 12294), le coordonnateur (numéro de poste 62185) de l'Accès à l'information et de la protection des renseignements personnels et les employés qui leur succéderont, y compris les employés qui les remplacent en leur absence, ou toute personne ou agent désigné par écrit pour les remplacer, à exercer ces pouvoirs, responsabilités ou fonctions dévolus au ministre en tant que chef de cette institution administrative en vertu de la Loi, et tel qu'énoncés dans l'annexe A ci-jointe.

J'autorise par la présente les conseillers principaux de l'Accès à l'information et de la protection des renseignements personnels (numéros de postes 62364, 12590, 12061 et 12058) et ceux qui leur succéderont, y compris, en leur absence, toute personne ou agent désigné par écrit pour agir en son nom, à exercer les pouvoirs, les responsabilités ou les

Access to Information Act – Delegation Order

Pursuant to the powers of designation conferred upon me by Section 73 of the *Access to Information Act*, the persons exercising the functions or positions of Corporate Secretary, Corporate Secretariat (position number 12294), and the departmental Access to Information and Privacy Coordinator (position number 62185) and their respective successors, including in their absence, a person or officer designated in writing to act in the place of the holder of any such functions or positions are hereby designated to exercise those powers, duties or functions of the Minister as the Head of the government institution under the Act, and as set out in the attached Schedule A.

The departmental Access to Information and Privacy Senior Advisors (position numbers 62364, 12590, 12061 and 12058) and their respective successors, including in her/his absence, a person or officer designated in writing as being authorized to act in the place of the holder of any such function or position, are hereby designated to exercise those powers,

ANNEXE A

fonctions dévolus au ministre en tant que chef de cette institution administrative du gouvernement en vertu de la Loi, et tel qu'énoncés dans l'annexe B ci-jointe.

duties or functions of the Minister as the Head of the government institution under the Act, and as set out in the attached Schedule B.

Ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien
Minister of Indian Affairs and Northern Development

Signé à Gatineau, le 26e mai, 2008
Dated at Gatineau, the 26 of May, 2008

ANNEXE A

AFFAIRES INDIENNES ET DU NORD CANADIEN
ORDONNANCE DE DÉLÉGATION DE POUVOIRS

DÉSIGNATION EN VERTU DE L'ARTICLE 73 DE LA LOI SUR L'ACCÈS À L'INFORMATION

Articles et pouvoirs, responsabilités ou fonctions

6	Aviser le demandeur qu'il faut plus d'informations pour procéder avec sa demande
7(a)	Aviser le demandeur que sa demande a été reçue
8(1)	Transférer la demande à une autre institution ou accepter une demande d'une autre institution
9	Proroger le délai
10	Refus de confirmer si l'information existe ou non
11	Demander des frais supplémentaires
12	Donner accès aux documents sous autres formes de communication
13	Prélever des renseignements obtenus à titre confidentiel
14	Prélever des renseignements protégés sur les affaires fédérales provinciales
15	Prélever des renseignements protégés sur les affaires internationales ou la défense
16	Prélever des renseignements protégés sur l'exécution de la loi et les enquêtes
17	Prélever des renseignements protégés pour la sécurité des individus
18	Prélever des renseignements protégés sur les intérêts économiques du Canada
19	Prélever des renseignements personnels
20	Communiquer ou refuser de communiquer des renseignements de tiers
21	Prélever des renseignements protégés sur des avis, des décisions prises par le gouvernement, des projets ou des positions envisagées dans le cadre de négociation, etc.

22 Prélever des renseignements protégés sur les examens et les vérifications

23 Prélever des renseignements protégés en raison du secret professionnel qui lie un avocat à son client

24 Prélever des renseignements protégés en raison des prescriptions d'autres *lois*

25 Prélever de l'information

26 Refuser de communiquer pour cause de publication dans un délai de 90 jours

27(1)(4) Aviser les tiers que leurs droits de faire des représentations quant à la communication de leurs documents

28(1)(2) Recevoir les observations/représentations des tiers;

28(4) Prendre une décision quant à la communication des renseignements ou d'une partie des renseignements; et aviser les tiers de leur droit d'interjeter appel à la Cour fédérale

29(1) Communiquer les renseignements sur la recommandation du commissaire à l'information

33 Transmettre au Commissaire à l'information le nom du tiers visé par une demande d'accès à l'information

35(2) Présenter des observations au Commissaire à l'information pendant une enquête

37(4) Communiquer les renseignements au plaignant

43(1) Informer un tiers que le demandeur a présenté un avis de recours en révision

44(2) Informer le demandeur du recours en révision du tiers

52(2)(3) Appliquer des règles spéciales concernant les auditions à huis clos

69 Exclure des documents confidentiels du Cabinet

71 Consulter et exclure des renseignements des manuels

72(1) Établir du rapport annuel à présenter au parlement

77 S'acquitter des responsabilités dévolues au Chef de l'institution par suite de règlement pris en vertu de l'article 77 qui porte sur des aspects dont il n'est pas question ci-dessus

AFFAIRES INDIENNES ET DU NORD CANADIEN
ANNEXE DE L'ORDONNANCE DE DÉLÉGATION DE POUVOIRS

DÉLÉGATION EN VERTU DE L'ARTICLE 73 DE LA
LA LOI SUR L'ACCÈS À L'INFORMATION

Articles	**Pouvoirs, responsabilités ou fonctions**
10	Verser les renseignements personnels dans les fichiers de renseignements personnels
11(a)	Faire publier annuellement un répertoire de tous les fichiers de renseignements personnels et leurs contenus respectifs
11(b)	Faire publier annuellement un répertoire de tous les renseignements personnels qui ne sont pas contenus dans un fichier spécifique
15	Proroger le délai et en aviser le demandeur
31	Prendre connaissance de l'avis du Commissaire à la protection de la vie privée de son intention d'enquêter